

Raisonner les traitements phytosanitaires pour protéger les abeilles et autres espèces pollinisatrices non cibles



C.SOURPEAU

Les produits phytopharmaceutiques, encore appelés produits phytosanitaires ou pesticides, sont des produits destinés à protéger les cultures et productions végétales contre les ravageurs, maladies ou autres espèces « préjudiciables ». **Ce ne sont pas des produits anodins**, certains sont classés très toxiques (T+), toxiques (T), cancérigènes (C), mutagènes (M), reprotoxiques (T), toxiques pour l'environnement (N). Leur autorisation de mise sur le marché, leur vente, leur stockage et leur utilisation sont strictement encadrés et contrôlés par différents services de l'Etat.

Certaines dispositions doivent être respectées pour préserver les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

@ Un cadre réglementaire sur l'utilisation des produits phytosanitaires pour protéger les pollinisateurs

1- L'utilisation au moment de la pollinisation des insecticides et acaricides à usage agricole est encadrée par l'arrêté du 28 novembre 2003

Par défaut, l'emploi d'un insecticide ou d'un acaricide est interdit pendant la période de floraison et/ou de production d'exsudats. En cas de traitement imposé par la situation sanitaire d'une culture, il convient de faucher préalablement les fleurs attractives sur la zone traitée pour éviter l'exposition des insectes pollinisateurs.

Par ailleurs, cet arrêté définit trois « mention abeilles » pouvant être attribuées, après évaluation de leur toxicité, aux insecticides ou acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».



C.SOURPEAU

Pendant la période de floraison et de production d'exsudats, il est donc interdit de traiter les cultures et les peuplements forestiers visités par les abeilles avec des insecticides ou des acaricides ne bénéficiant pas d'une « mention abeilles ».

En période de floraison ou de production d'exsudat, si un traitement insecticide ou acaricide est justifié, il est impératif d'utiliser un produit bénéficiant d'une « mention abeilles » et de l'appliquer en dehors de la présence d'abeilles (plutôt tard le soir ou tôt le matin).

2- Certains mélanges sont dangereux pour les abeilles

L'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges de produits phytopharmaceutiques prescrit dans son article 8 que:

« Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthriinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier. »

En période de floraison ou de production d'exsudat, si des traitements insecticides « pyréthriinoïde » et fongicides « imidazole ou triazole » sont justifiés à la même période, il est impératif de traiter d'abord avec le pyréthriinoïde puis à minima 24 heures plus tard avec l'imidazole ou le triazole. Le pyréthriinoïde doit comporter une « mention abeilles » et être appliqué en dehors de la présence d'abeilles (plutôt tard le soir ou tôt le matin)



3- Des contraintes renforcées pour les traitements phytosanitaires par voie aérienne

L'arrêté du 5 mars 2004 impose, pour ce type de traitement, une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des ruches et ruchers déclarés.

Un traitement par voie aérienne ne peut pas s'effectuer à moins de 50 mètres d'un rucher

4-Attention aux dérives lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

L'arrêté du 12 septembre 2006 impose aux applicateurs (professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers) de mettre en œuvre des moyens appropriés pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il convient dans ce cadre d'éviter tout entraînement des produits vers les ruches et ruchers.

L'applicateur d'un produit phytosanitaire est responsable de son traitement et doit tout mettre en œuvre pour éviter la dérive de son produit sur les parcelles ou cultures avoisinantes

@ Des mesures de protection à respecter et de bonnes pratiques agricoles

Les abeilles sont les alliées incontournables de la biodiversité et leur activité pollinisatrice constitue un facteur de production essentiel pour de nombreuses cultures. 80% des plantes à fleurs sont pollinisées par les abeilles. Pour le colza, 50% du rendement est conditionné par les abeilles et les insectes pollinisateurs. Le tiers de la production alimentaire mondiale dépend directement des insectes pollinisateurs.



1- Protéger efficacement l'action pollinisatrice des abeilles en culture

Il est essentiel d'une part de respecter la réglementation mais aussi de mettre en œuvre quelques pratiques de bon sens (cf encadré), comme, en particulier, ne pas traiter les cultures en fleurs (colza, trèfle, phacélie, moutarde) en présence d'abeilles ou autres insectes pollinisateurs.

2- Préserver les fleurs des jardins, celles des bords de routes et de champs

La préservation des pollinisateurs et des abeilles passe par la protection de la diversité des plantes à fleurs et leur disponibilité (avec floraisons échelonnées) pour assurer la ressource alimentaire de ces alliés du végétal et de l'homme.

Les zones riches en plantes sauvages sont en effet propices aux insectes pollinisateurs et d'une façon générale à la biodiversité: elles doivent être préservées, développées et le plus possible non traitées.

Pratiques phytosanitaires à mettre en œuvre pour protéger efficacement les insectes pollinisateurs :

- bien **observer sa culture** et **ne traiter qu'en cas de besoin- raisonner l'intérêt de son traitement**
- n'utiliser que des produits autorisés en France (obligation réglementaire)
- **respecter scrupuleusement les préconisations et prescriptions d'emploi figurant sur l'étiquette du produit** et correspondants aux conditions d'utilisation évaluées dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM)
- choisir un **produit** (insecticide ou acaricides) ayant la « **mention abeille** »
- en général **éviter les mélanges de produits** (rappel: les mélanges triazoles ou imidazoles avec pyréthrinoides sont interdits durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats)
- **traiter en dehors de la présence des abeilles** et de préférence **en soirée**
- réaliser le **traitement en l'absence de vent**, afin d'éviter les dérives sur les haies et talus voisins qui peuvent être fréquentés par les abeilles.

@ Les contrôles des services de l'état en charge de l'agriculture

1- sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le respect des prescriptions d'emploi particulières (arrêtés du 28 novembre 2003, du 5 mars 2004, du 12 septembre 2006 et du 10 avril 2010) et des conditions d'emploi figurant sur les étiquettes des produits sont vérifiés lors des contrôles opérés par les agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL).

L'objectif de ces contrôles s'insère dans une politique globale de préservation de la santé des opérateurs, de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement.



Si les agriculteurs constituent, compte tenu de leur nombre et des surfaces traitées, le premier groupe d'utilisateurs contrôlés, l'ensemble de ceux qui potentiellement peuvent détenir et utiliser des produits phytosanitaires sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection. Ainsi, les distributeurs (coopératives, négociants et même les jardinerie et grandes surfaces), les applicateurs professionnels, agricoles et non agricoles, les services de voiries, les collectivités ... sont inclus dans le plan de contrôle annuel.

2- dans le cadre d'un réseau de surveillance des troubles des abeilles opérationnel

Un réseau de surveillance des troubles des abeilles a été mis en place dans chaque département français depuis 2003.

La DRAAF/SRAL est ainsi amenée à intervenir avec les Directions Départementales de la Protection des Populations lors de mortalités importantes d'abeilles avec suspicion d'intoxication.

Pour des raisons d'efficacité, la détection des troubles apicoles implique dans un premier temps le contact avec un agent sanitaire apicole (ASA) ou la Direction Départementale de la Protection des Populations dans le but de confirmer un phénomène de mortalité importante d'abeilles dans le rucher.

Si la nature et/ou l'importance des troubles le justifient, l'ASA et la DDPP organisent une visite conjointe pour réaliser l'inspection du rucher, rechercher l'origine possible de la mortalité en fonction de la situation constatée et effectuer les prélèvements adaptés (abeilles et produits de la ruche).

A l'issue de cette visite conjointe, dans les cas où un prélèvement pour recherche de produits toxiques a été possible et qu'aucune cause (pathologie, environnement, conduite du rucher...) n'a permis d'expliquer la mortalité, la DRAAF/SRAL réalise une enquête relative aux traitements phytosanitaires dans l'aire de butinage des abeilles dans le but d'orienter les analyses toxicologiques. Parce qu'elle est chronophage et peut impliquer le contrôle de nombreuses exploitations agricoles, cette enquête minutieuse n'est entamée qu'après concertation entre les différents services de l'Etat en relation avec les organisations professionnelles apicoles et l'apiculteur concerné.

